

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1225/2017 du **20 JUIN 2017**

**modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de la société GSM
sise à BAZOILLES-SUR-MEUSE.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2515 et 2517 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes - 78930 GUERVILLE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE, au lieudit « Sur le Chaufour » et de mettre en place une installation de traitement de matériaux sur le site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 569/2006 du 15 février 2006 modifiant les conditions d'accès à la carrière et à l'installation de traitement des matériaux précitées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5/2014 du 9 janvier 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité présentée par la société GSM le 28 novembre 2013 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 février 2014 de l'inspection des installations classées sur ladite demande d'antériorité ;
- Vu la demande présentée par la société GSM le 20 décembre 2016 et complétée le 20 février 2017 de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de sa carrière ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 4 mai 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GSM, le 24 mai 2017 ;

- Considérant que la société GSM a fait savoir, par message électronique du 15 juin 2017, que ce projet n'appelle aucune observation de sa part ;
- Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié notamment les rubriques 2515 et 2517 associées à l'activité de transit de matériaux de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que la société GSM est autorisée par jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002, à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE ; que ledit jugement précise en l'article 2 de son annexe les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;
- Considérant que l'étendue des modifications des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'annexe du jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002 ;
- Considérant que les modifications des rubriques 2515 et 2517 ont une incidence sur la situation administrative de la société GSM, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- Considérant que les mesures proposées relatives aux modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par le projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002, les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Considérant que les modifications sollicitées par la société GSM pour la carrière de BAZOILLES-SUR-MEUSE n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à ceux déjà identifiés au cours des demandes d'autorisation précédentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Les articles 1^{er}, 2, 5.3, 5.5.3, 6 et 8 du projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002 ayant autorisé la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – 78930 GUERVILLE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE sont abrogés et remplacés par les prescriptions ci-dessous.

Article 2 - Modification des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des dossiers de modification, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Périmètre d'autorisation

La société GSM est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE sur la parcelle cadastrée suivante :

Lieu dit	Parcelle	
	Section	Numéro
Sur le Chauffour	ZD	3

La superficie totale autorisée est de 20 ha 80 a 00 ca dont 10 ha 05 a 25 ca sont dédiés à l'extraction. Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Activité autorisée

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de calcaire Production maximale annuelle : 120 000 tonnes évacuées par la route Gisement exploitable : 1 100 000 m ³ soit 2 350 000 tonnes Durée de l'autorisation : 20 ans	A ¹
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 600 kW.	E ²
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	La surface maximale de l'aire de transit des matériaux issue de la carrière est de 23 300 m² .	E

L'évacuation des matériaux dans un rayon de plus de 50 km devra être réalisée à partir de poids lourds de 44 tonnes.

¹ A : Autorisation

² E : Enregistrement

Article 5 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 6 - Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe (annexe 2) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 7 - Extraction des matériaux

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 345 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est 35 m.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Article 8 - Remise en état

Article 8.1 - Généralités

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact et les dossiers de modification des conditions d'exploitation. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 8.2 - Modalités de remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : une partie à usage de type agricole et une autre partie en réaménagement écologique.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3).

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- le démantèlement de l'aire de stationnement des engins de chantier ;
- fronts de tailles à l'Est et au Sud : ils seront laissés bruts. Un merlon sécuritaire sera disposé au niveau du terrain naturel. Au maximum, 3 fronts se feront suite successivement (fronts de découverte du gisement de 8 m maximum et 2 fronts de 10 m) ;
- remblayage du front de taille à l'Ouest : il sera réaménagé en pente de 3 pour 1. Ces zones ne seront ni semées, ni plantées de façon à laisser se développer une végétation pionnière arbustive au contact du massif boisé voisin ;
- carreau de la carrière : la dalle du carreau calcaire sera laissée brute. Quelques apports de terres de découvertes seront disposés par endroit de manière à favoriser le développement d'une végétation pauvre typique de dalles calcaires ;

- plate forme de stockage des matériaux et des installations de traitement des matériaux : le décapage pour partie des phases 1 et 4 permettra un réaménagement des anciennes plate formes de stockage et des installations en zone agricole ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 8.3 - Acceptation des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Article 8.4 - Information du préfet

L'exploitant notifie au préfet la fin des travaux de remise en état prévue par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

Article 8.5 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 9 - Garanties financières

Article 9.1 - Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 9.2 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 130 746 euros T.T.C, pour la phase 1 (de 2016 à 2021) ;
- 118 485 euros T.T.C, pour la phase 2 (de 2021 à 2026) ;
- 134 443 euros T.T.C, pour la phase 3 (de 2026 à 2031) ;
- 65 705 euros T.T.C, pour la phase 4 (à partir de 2031 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[Octobre 2016]	TP01 (base 2010) = 100,3
	Indice de raccordement = 6,5345
	TVA = 20 %

Article 9.3 - Etablissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 9.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 9.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 9.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou la remise en état après fermeture.

Article 9.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 - Mesures de prévention

L'article 5.6.2 du projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002 est complété par les mesures suivantes :

« Un système anti-débordement adapté sur les réservoirs des concasseurs-cribleurs et sur le pistolet d'alimentation du livreur permettant d'éviter tout débordement accidentel lors du remplissage des réservoirs doit être mis en place.

Un système de rétention sous l'ensemble concasseurs-cribleurs doit être mis en place. Afin d'éviter tout débordement de l'aire étanche, notamment en cas de pluie, une évacuation des liquides est prévue en point bas. Cette évacuation est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. L'entretien du séparateur est réalisé annuellement par une entreprise spécialisée. Une analyse annuelle des eaux est réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures ».

Article 11 - Abrogations

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 5/2014 du 9 janvier 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière est abrogé.

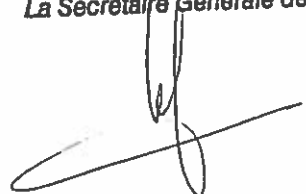
Le 5^{ème} alinéa de l'article 5.6.3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de NANCY du 7 mai 2002 rédigé comme suit « *le piézomètre prévu en 5.1.2 ci-dessus sera équipé d'une pompe de relevage autonome capable de soustraire un éventuel produit polluant du toit de la nappe* » est abrogé.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont copie sera déposée à la mairie de BAZOILLES-SUR-MEUSE et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins de la société GSM. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 JUIN 2017**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,**

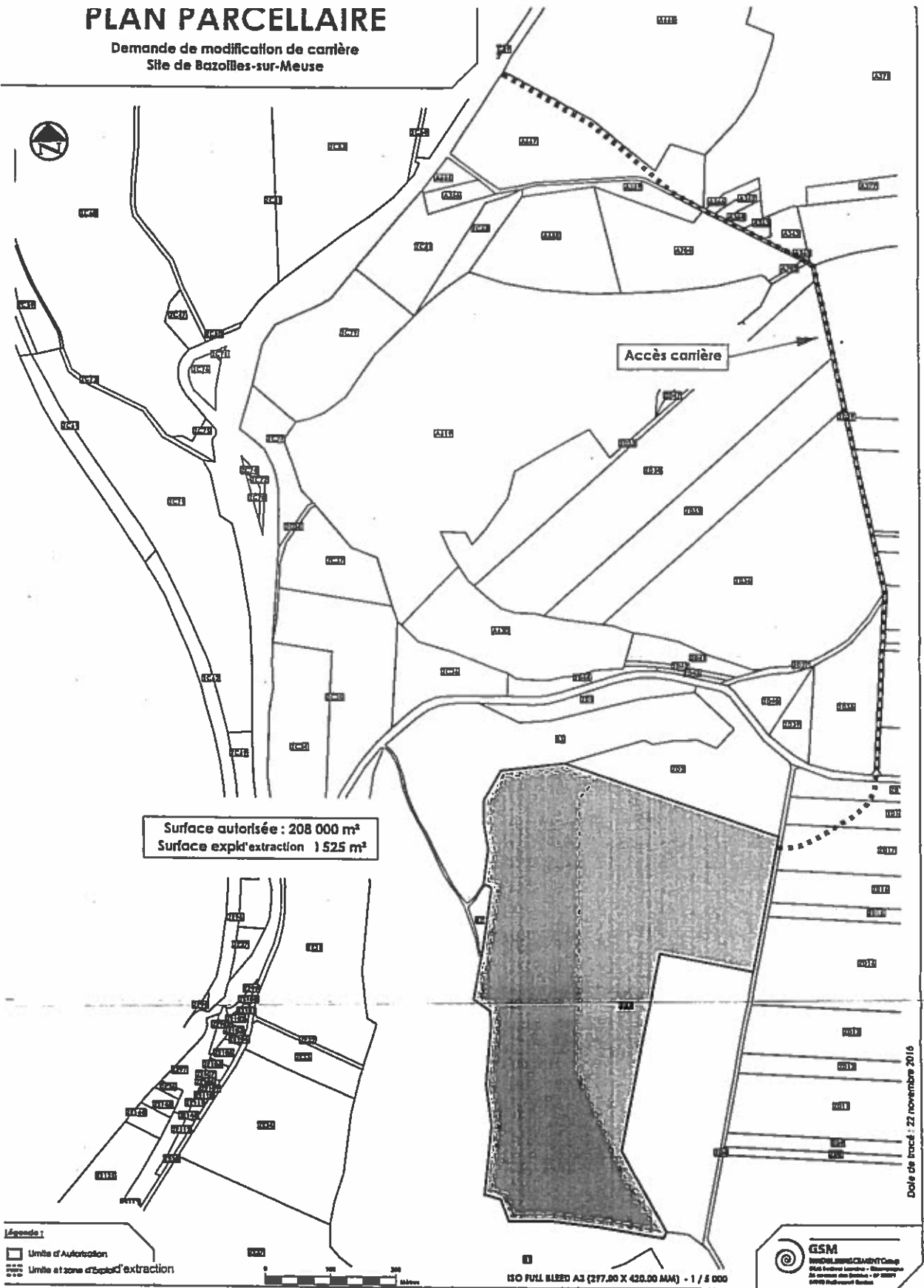


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.*

PLAN PARCELLAIRE

Demande de modification de carrière
Site de Bazoilles-sur-Meuse



Annexe 1 : Plan parcellaire

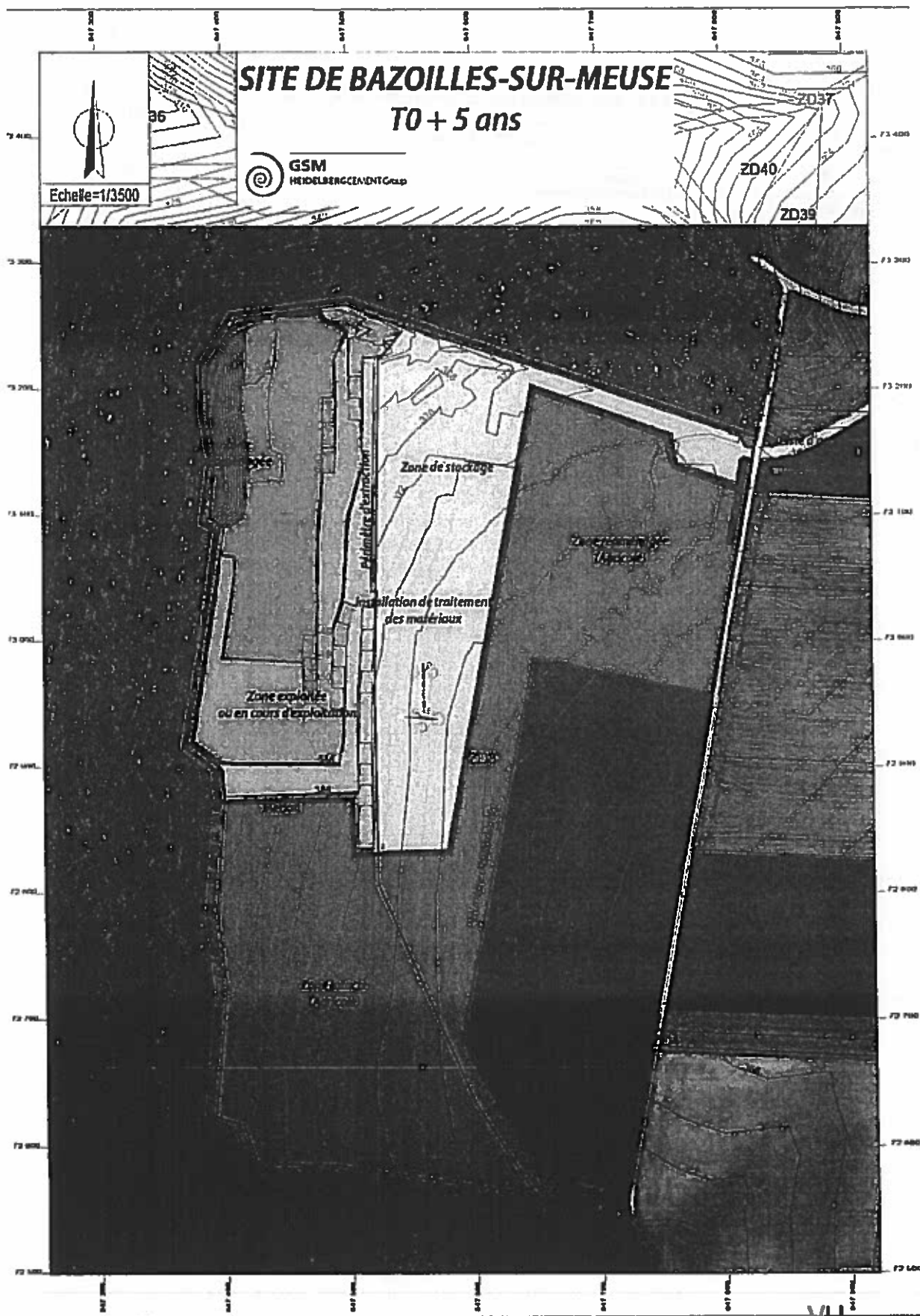
VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

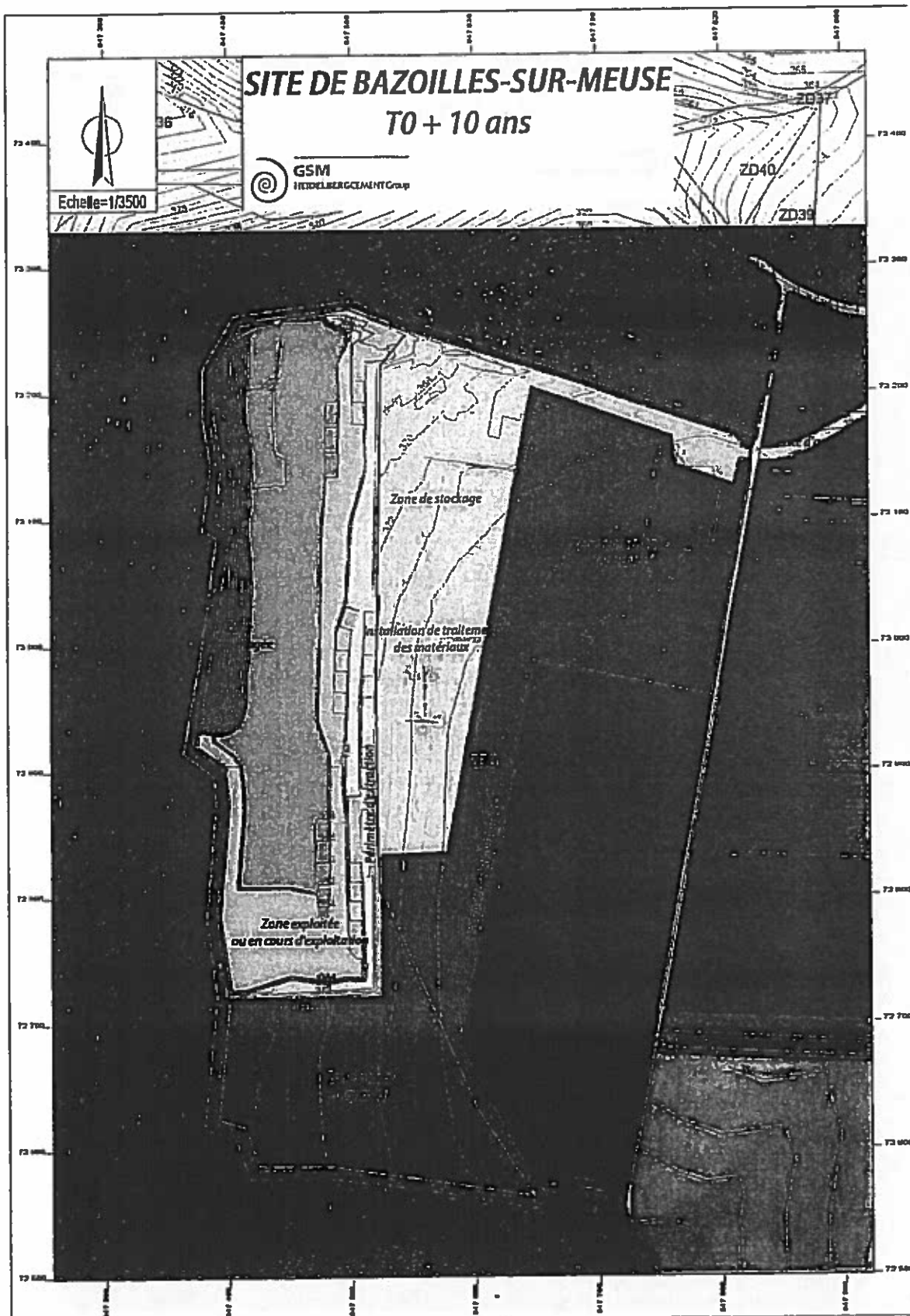


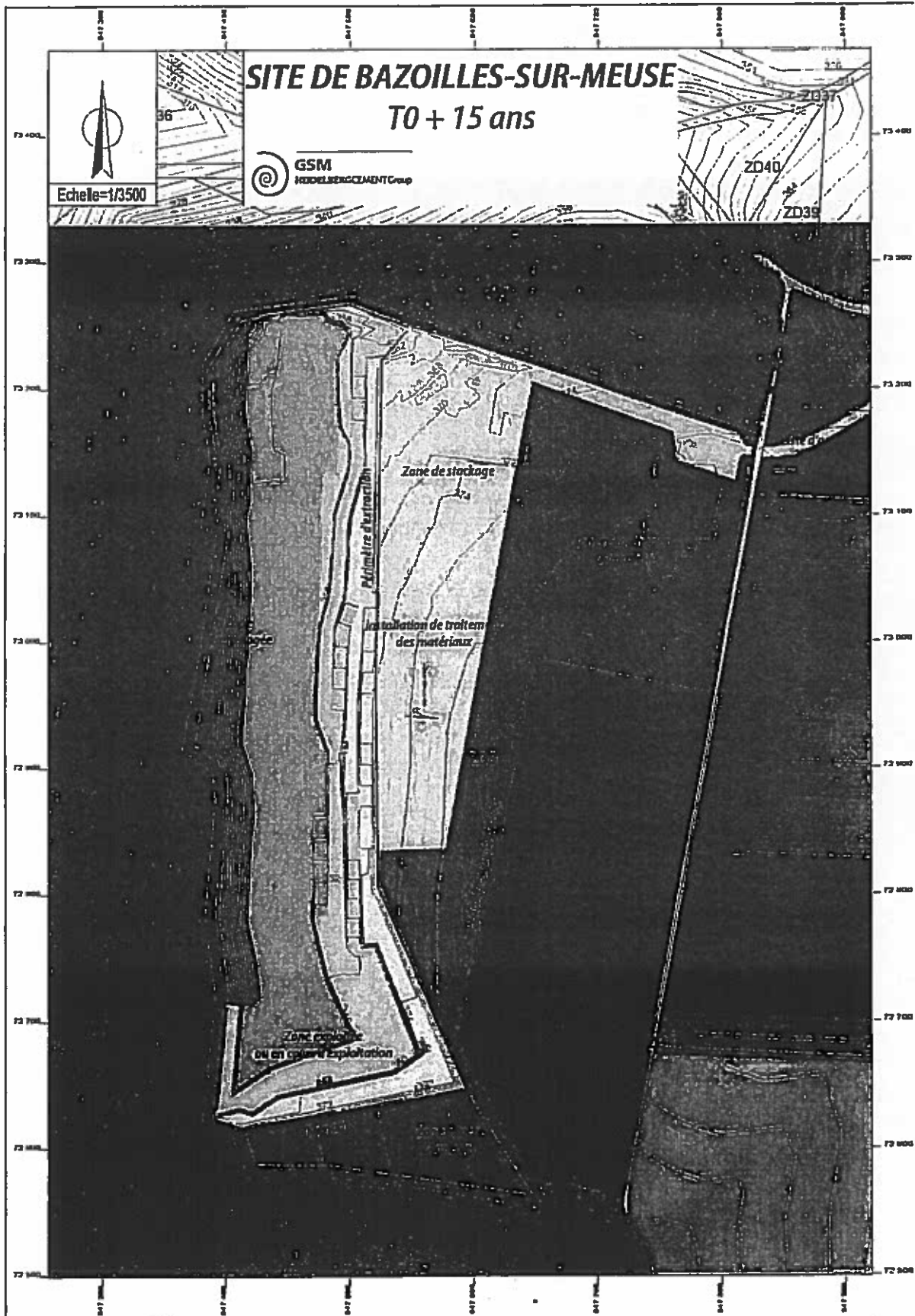
Annexe 2 : Plans de phasage

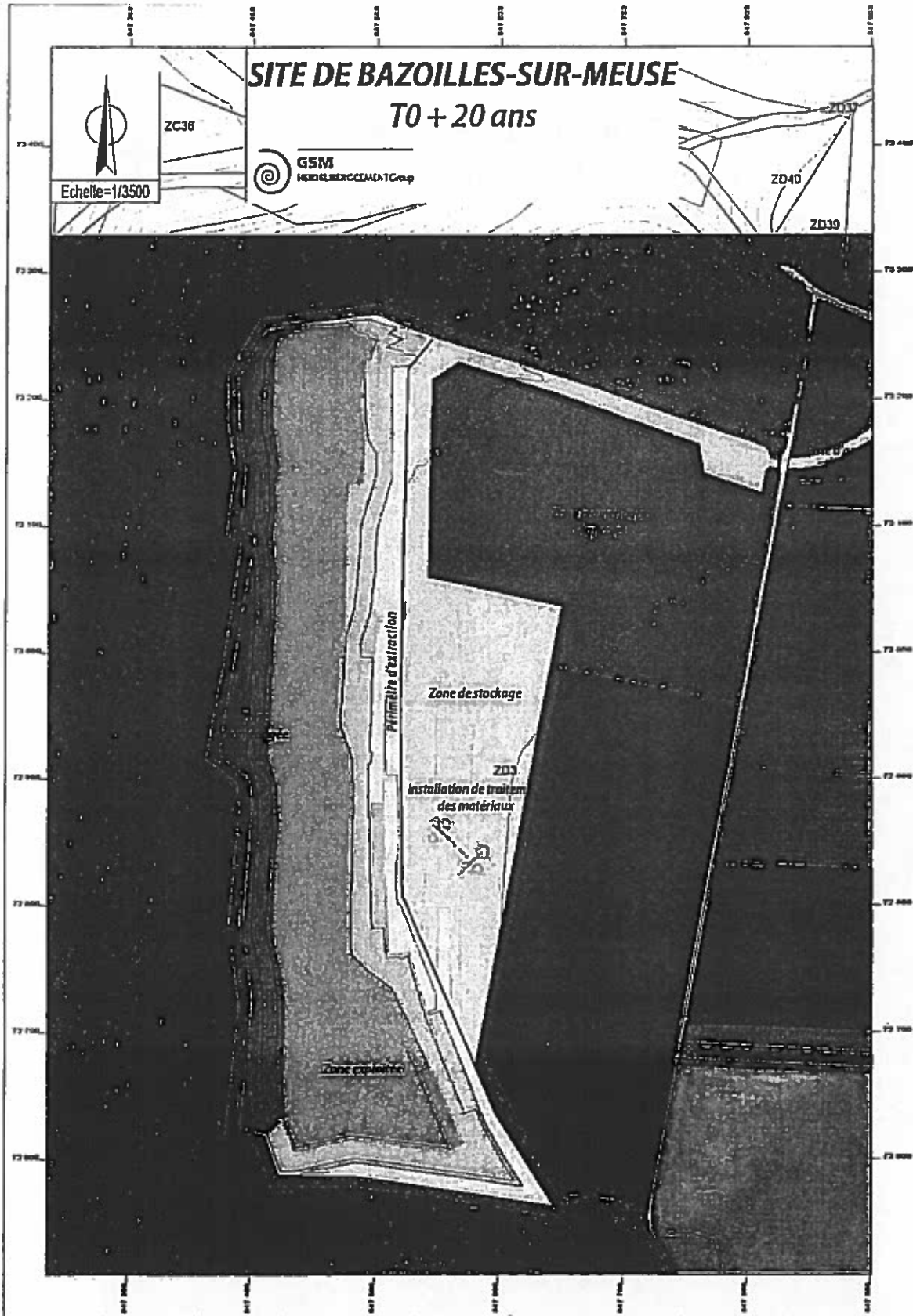
Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le **20 JUIN 2017**

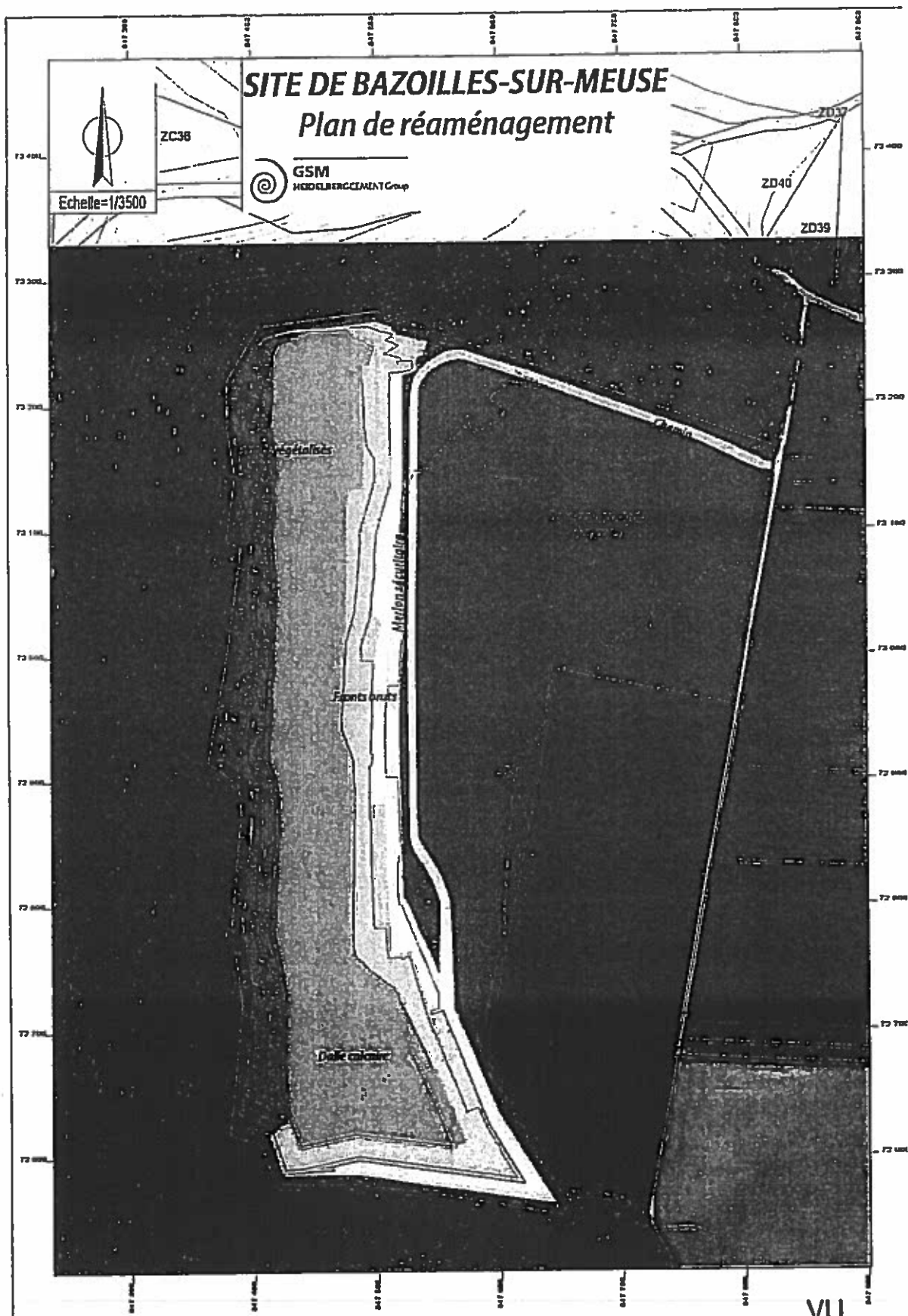
VU
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD









Annexe 3 : Plan de réaménagement

VU
 Pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Epinal, le **20 JUIN 2017**

[Signature]
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

